



Votre association de soutien à la parentalité

Statuts de l'Association Graines de Vie

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Sous le nom de Graines de Vie, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 2 L'Association a pour but de :

- Soutenir les familles au travers de rencontres et d'activités, d'écoute et de partage
- Promouvoir et encourager la physiologie dans le domaine du maternage
- Organiser des activités: rencontres, cours, événements, ateliers, conférences, séminaires, expositions.
- Mettre en réseau différents acteurs des domaines de soutien aux familles, tout en collaborant avec eux
- Favoriser une économie locale et circulaire
- Sensibiliser à la consommation durable et responsable et au respect du Vivant
- Sensibiliser et encourager à l'art et à la culture
- Développer un projet de café familial où l'on soutient les familles

Art. 3 Le siège de l'Association est à Bienne, Quai du Bas 23, 2502 Bienne.

Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4 Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;

- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5 Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. (et ayant payé leurs cotisations).

Art. 7 L'Association est composée de

- Membres professionnels actifs

Chaque membre professionnel s'engage tacitement après avoir lu la charte relationnelle et les documents explicatifs de ce qu'est l'association et ses valeurs ainsi que les statuts. Il approuve ainsi les conditions de collaboration avec l'Association GDV avec le paiement de sa cotisation

- Membres professionnels passifs ou collaborateurs : associations, institutions, collectifs... Ils soutiennent le concept de l'association avec leur cotisation (professionnelle et/ou individuelle à choix).
- Membres visiteurs
 - a- individuels
 - b- familles
- Membres Donateurs, à partir d'un don de Frs 100.- minimum.
- Membres honorifiques nommés par le comité.

Art. 8 Adhésion

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et informe l'Assemblée générale du nombre de membres. Les membres de l'Association sont tenus de payer leur cotisation selon les documents explicatifs qui lui sont fournis.

Art. 9 La qualité de membre se perd:

a- par la démission pour les membres actifs (selon le contrat établi). Dans tous les cas, la cotisation de l'année entamée reste due. Aucune dédite n'est requise pour la démission chez un membre passif.

b- par l'exclusion pour de " justes motifs ", par exemple pour violation des statuts ou agissements allant à l'encontre des objectifs ou des valeurs de l'association.

c- par le non paiement répété des cotisations pendant une période maximum de deux ans, malgré des rappels.

L'exclusion est du ressort du Comité.

L'Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11 Les compétences et tâches de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- approuve le procès verbal de l'Assemblée générale précédente
- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association en respectant ses buts
- approuve les rapports, adopte les comptes annuels et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- approuve le montant des cotisations annuelles des différents membres
- prend des décisions concernant les propositions du Comité et des membres et sur les projets portés à l'ordre du jour
- décide de la dissolution de l'Association

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe

Art. 12 Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité, en indiquant l'ordre du jour. Les invitations par courrier électronique sont valables. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires autant souvent que nécessaire

Art. 13 L'Assemblée générale est présidée par un/une co-président/e, président/e ou un/e autre membre du Comité.

Art. 14 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises comme suit:

À l'unanimité: il faut l'approbation de tous les membres présents pour une proposition de changement dans la structure de l'Association, énoncé par le comité ou les membres tel que:

- adopter et modifier les statuts
- élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association en respectant ses buts
- dissoudre l'Association

À la majorité simple: pour qu'un projet comme suit soit adopté, il suffit que le nombre de voix "pour" soit supérieur au nombre de voix "contre".

- donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- fixer la cotisation annuelle des différents membres
- prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

Les membres absents et les abstentionnistes ne sont pas pris en compte dans les votes. Aucun minimum de membres présents ou représentés n'est requis. En cas

d'égalité des voix, celle/s des co-président/e/s, président/e est/sont prépondérante/s. La co-présidence compte une voix.

Art. 15 Les votations ont lieu en présentiel, à mains levées.

À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16 L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17 L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur les activités de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles/collectives.

Art. 18 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association, en précisant sa requête.

L'Assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 4 semaines après la réception de la demande.

Le Comité

Art. 20 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 21 Le Comité se compose au minimum de 3 membres: 2 co-présidents plus 1 membre ou 1 président plus 2 membres, nommés pour 1 an par l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles autant de fois que souhaité. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Une dédite de 3 mois s'applique avant la fin de l'année. Au meilleur du possible, un remplacement devrait être trouvé et réélu à l'AG suivante. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Art. 22 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- de la responsabilité de la tenue des comptes

- d'engager (licencier) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps
- Lorsque des salariés sont engagés par l'association au sein du comité, ils peuvent participer aux travaux du Comité avec une voix consultative

Organe de contrôle

Art. 24 L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un vérificateur de compte élu par l'Assemblée générale.

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 01.04.2021

à Frinvillier et sont entrés en vigueur à cette date.

Ils ont été modifiés par les assemblées générales 2022, 2023 et 2025

Pour l'interprétation des statuts, le texte original en français fait foi.

Bienne le: 1.04.2025 (dernière modification)

Au nom de l'Association

La présidence et les membres du comité

Signatures:

Fabienne Pahud Alexia Binggeli Marianne Courtehoux Céline Klein

Co Présidentes

Membres comité